

Le contrat de travail

Le contrat de travail est un contrat par lequel une personne, le travailleur, s'engage, contre rémunération, à mettre son travail au service d'une autre personne, l'employeur, et à l'exercer sous l'autorité de celle-ci. Les quatre éléments essentiels du contrat de travail sont donc:

- ✓ **Le contrat;**
- ✓ **Le travail;**
- ✓ **La rémunération;**
- ✓ **L'autorité de l'employeur (le lien de subordination).**

La loi sur le contrat de travail (à savoir la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; Moniteur belge du 22 août 1978) s'applique aux travailleurs occupés dans le secteur privé et aux membres du personnel occupés dans le secteur public qui ne sont pas régis par un statut.

- ✓ Le contrat de travail naît du consentement des parties. Il est signé au plus tard le 1er jour d'occupation.
- ✓ L'employeur doit fournir le travail et le travailleur s'engage à accomplir correctement et consciencieusement le travail qui lui a été confié pour que l'entreprise puisse atteindre son but.
- ✓ La rémunération est la contrepartie de l'exécution de la prestation de travail.
- ✓ Les éléments essentiels du contrat de travail (la nature du travail, la description des tâches dans le cas où celles-ci ont été prévues conventionnellement, le temps de travail et le lieu où le travail doit être exécuté) ne peuvent être unilatéralement modifiés ni par l'employeur, ni par le travailleur.
- ✓ Des normes minimales obligatoires fixant le montant de la rémunération (les barèmes) sont contenues dans les conventions collectives de travail (pour les services publics locaux de Bruxelles dans la Charte sociale des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/04/1994).
- ✓ Lors de la signature de votre contrat, vous devez recevoir une brochure d'accueil reprenant différentes informations relatives à l'entreprise, un exemplaire papier du règlement de travail ainsi qu'un exemplaire signé par les deux parties dudit contrat. Vous avez aussi droit à une visite guidée des lieux de travail.
- ✓ Pendant le délai de préavis, vous avez le droit de vous absenter pour chercher un autre emploi au maximum 2 demi-jours/semaine aussi bien si vous avez été licencié que si vous démissionnez.

Le contrat de travail à durée indéterminée: ce contrat a une date de début mais pas de date de fin. Il peut être conclu tant oralement que par écrit. Un contrat écrit permet d'éviter par la suite toute discussion sur les accords conclus.

Le contrat de travail à durée déterminée: la durée de ce contrat est clairement délimitée par une date de début et une date de fin. Ce contrat doit être conclu par écrit. Sous certaines conditions, lorsque les parties concluent des contrats de travail à durée déterminée successifs, sans qu'il y ait entre eux une interruption, elles sont censées avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée.

Exemples de CDD: contrat de remplacement, contrat d'intérim, convention de premier emploi, contrat d'apprentissage, contrat Activa, contrat Article60, programme de transition professionnel...

Pour la GCSP, cette multiplication des aides à l'embauche pour les employeurs qui engendre des contrats précaires pour les travailleurs est à l'origine notamment de l'appauvrissement des travailleurs et de leur mise en concurrence. Le CDI -et dans les services publics l'emploi statutaire- est aujourd'hui le contrat de travail le plus sûr, celui qui nous garantit une certaine stabilité de l'emploi afin de pouvoir faire des projets d'avenir, celui qui nous permet de défendre au mieux nos droits et de nous investir dans l'exercice de nos droits syndicaux contre le patronat. Les jeunes ne veulent pas être soumis aux pressions de l'ONEM. Ils veulent des conditions de travail et de salaire décentes, être reconnus pour leurs compétences et non parce qu'ils correspondent à tel ou tel plan d'embauche!

aides à l'embauche = contrats précaires = travailleurs pauvres

Pus d'information:

Brochure FGTB "le contrat de travail en survol": <http://www.fgtb.be/web/guest/publications>

Brochure du SPF Emploi "Clés pour le contrat de travail": <http://www.emploi.belgique.be/publicationdefault.aspx?id=3596>

Charte sociale RBC (statutaires et contractuels): http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_11.pl?

[language=fr&caller=list&la=f&fromtab=loi&tri=dd+as+rank&sql=dd++date%271994-04-28%27+and+pd+=+date%271995-01-26%27](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_11.pl?language=fr&caller=list&la=f&fromtab=loi&tri=dd+as+rank&sql=dd++date%271994-04-28%27+and+pd+=+date%271995-01-26%27)

